

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 95-202 du 11 JUILLET 1995

Portant approbation des budgets
primitifs Gestion 1995 des
Circonscriptions Administratives
du BORGOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT.

- VU la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant
Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 90-008 du 23 Mai 1990, portant Organisation
et attributions, des Circonscriptions Administratives
durant la période de transition ;
- VU la Loi N° 94-020 du 16 Décembre 1994, portant Loi de
Finances pour la Gestion 1995 ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991, portant
proclamation des résultats définitifs du deuxième tour
des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;

- VU le Décret N° 95-183 du 23 Juin 1995, portant composition du Gouvernement ;

- VU le Décret N° 94-375 du 17 Novembre 1994, portant approbation des Budgets Primitifs Gestion 1994 des Circonscriptions Administratives du BORGOU ;

- VU le Décret N° 95-55 du 27 Février 1995, portant autorisation de perception des impôts et taxes et d'exécution des dépenses des Collectivités Locales par douzièmes provisoires au titre du premier trimestre pour la Gestion Budgétaire 1995 ;

- VU le Décret N° 95-137 du 26 Avril 1995 portant autorisation de perception des impôts et taxes et d'exécution des dépenses des Collectivités Locales par douzièmes provisoires au titre du mois d'Avril pour la Gestion Budgétaire 1995 ;

Sur proposition du Ministre des Finances,

le Conseil des Ministres entendu en sa séance
du 5 Juillet 1995

D E C R E T E

ARTICLE 1 : Sont approuvés les budgets primitifs gestion 1995 des Circonscriptions Administratives de BORGOU arrêtés, en recettes et en dépenses aux montants inscrits à l'annexe ci-jointe.

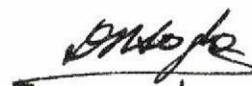
ARTICLE 2 : Le Ministre des Finances est autorisé en cas de nécessité de service à effectuer par Arrêté, des virements de crédits de chapitre à chapitre sur proposition des Ordonnateurs locaux.

Les Préfets, Sous-préfets et Chefs de Circonscriptions Urbaines sont également autorisés, en cas de besoin et dans la limite des compétences budgétaires de chacun, à opérer des Virements de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre.

ARTICLE 3 : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 11 Juillet 1995

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



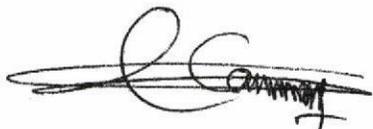
Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et de
la Défense Nationale,



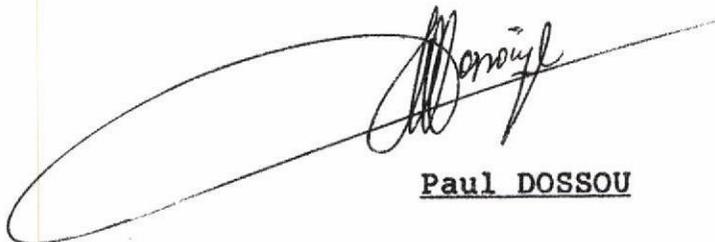
Désiré VIEYRA

Le Ministre de l'Intérieur, de
la Sécurité et de l'Administration
Territoriale,



Antoine Alabi GBEGAN.-

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

AMPLIATIONS : PR 6 - SGG 4- CC 2- CES 2- CS 2- HAAC 2 - MF 4 -
MISAT 4 - AUTRES MINISTERES 18 - DLC 1 - DGBM 1 - DGID 1 -
CF 1 - DGTCP 1 - DEPARTEMENT DU BORGOU 4 - CIRC. ADM.83-
GDECHANC 1 - UNB - FASJEP 2 - ENA 1 - BN- DAN 2 - IGF 1-
JORB 1-.

SOUS - PREFECTURE DE GOGOUNOU

<u>Recettes Ordinaires</u> : Vingt trois millions quatre cent soixante dix mille Francs	23.470.000
<u>Recettes Extraordinaires</u> : Trois millions trois cent soixante quatre mille Francs	3.364.000
<u>Dépenses Ordinaires</u> : Vingt trois millions quatre cent soixante dix mille Francs	23.470.000
<u>Dépenses Extraordinaires</u> : Trois millions trois cent soixante quatre mille Francs	3.364.000

SOUS - PREFECTURE DE KALALE

<u>Recettes Ordinaires</u> : Dix huit millions de Francs	18.000.000
<u>Recettes Extraordinaires</u> : Trois cent cinquante mille Francs	350.000
<u>Dépenses Ordinaires</u> : Dix huit millions de Francs	18.000.000
<u>Dépenses Extraordinaires</u> : Trois cent cinquante mille Francs	350.000

SOUS - PREFECTURE DE KARIMAMA

<u>Recettes Ordinaires</u> : Vingt cinq millions de Francs	25.000.000
<u>Recettes Extraordinaires</u> : Deux millions huit cent mille Francs	2.800.000
<u>Dépenses Ordinaires</u> : Vingt cinq millions de Francs	25.000.000
<u>Dépenses Extraordinaires</u> : Deux millions huit cent mille Francs	2.800.000

SOUS - PREFECTURE DE MALANVILLE

<u>Recettes Ordinaires</u> : Cinquante cinq millions huit cent soixante dix sept mille Francs	55.877.000
<u>Recettes Extraordinaires</u> : Neuf millions quatre cent soixante mille Fracs..	9.460.000
<u>Dépenses Ordinaires</u> : Cinquante cinq millions huit cent soixante dix sept mille Francs.	55.877.000
<u>Dépenses Extraordinaires</u> : Neuf millions quatre cent soixante mille Fracs..	9.460.000

SOUS - PREFECTURE DE N'DALI

<u>Recettes Ordinaires</u> : Dix neuf millions quatre cent trente mille Francs. .	19.430.000
<u>Recettes Extraordinaires</u> : Deux millions deux cent cinquante deux mille cent soixante quinze Francs	2.252.175
<u>Dépenses Ordinaires</u> : Dix neuf millions quatre cent trente mille Francs. .	19.430.000
<u>Dépenses Extraordinaires</u> : Deux millions deux cent cinquante deux mille cent soixante quinze Francs	2.252.175

SOUS - PREFECTURE DE NIKKI

<u>Recettes Ordinaires</u> : Vingt trois millions cinq cent mille Francs	23.500.000
<u>Recettes Extraordinaires</u> : Un million sept cent vingt mille Francs	1.720.000
<u>Dépenses Ordinaires</u> : Vingt trois millions cinq cent mille Francs	23.500.000
<u>Dépenses Extraordinaires</u> : Un million sept cent vingt mille Francs	1.720.000

SOUS - PREFECTURE DE PERERE

<u>Recettes Ordinaires</u> : Vingt millions de Francs	20.000.000
<u>Recettes Extraordinaires</u> : Un million neuf cent mille Francs	1.900.000
<u>Dépenses Ordinaires</u> : Vingt millions de Francs	20.000.000
<u>Dépenses Extraordinaires</u> : Un million neuf cent mille Francs	1.900.000

SOUS - PREFECTURE DE SEGBANA

<u>Recettes Ordinaires</u> : Quinze millions huit cent sept mille Francs	15.807.000
<u>Recettes Extraordinaires</u> : Cinq cent quarante six mille huit cent quatre vingt cinq Francs	546.885
<u>Dépenses Ordinaires</u> : Quinze millions huit cent sept mille Francs	15.807.000
<u>Dépenses Extraordinaires</u> : Cinq cent quarante six mille huit cent quatre vingt cinq Francs	546.885

SOUS - PREFECTURE DE SINENDE

<u>Recettes Ordinaires</u> : Dix sept millions de Francs	17.000.000
<u>Recettes Extraordinaires</u> : P. M. -	
<u>Dépenses Ordinaires</u> : Dix sept millions de Francs	17.000.000
<u>Dépenses Extraordinaires</u> : P. M. -	

SOUS - PREFECTURE DE TCHAOUROU

<u>Recettes Ordinaires</u> : Vingt sept millions cinq cent mille Francs	27.500.000
<u>Recettes Extraordinaires</u> : Un million de Francs	1.000.000
<u>Dépenses Ordinaires</u> : Vingt sept millions cinq cent mille Francs	27.500.000
<u>Dépenses Extraordinaires</u> : Un million de Francs	1.000.000